

Avancement de grade – cat. A

Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

MAJ 25/04/2024



Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Avancement au grade de bibliothécaire principal

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Par la voie de l'examen professionnel, les bibliothécaires :

- qui justifient, **au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle** est établi le tableau d'avancement, d'une durée de **trois ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- **ET** ont atteint le **5^{ème} échelon** du grade de bibliothécaire

Par la voie du choix, les bibliothécaires :

- qui justifient, **au plus tard le 31 décembre de l'année** au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, **d'au moins sept ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- **ET** ont atteint le **8^{ème} échelon** du grade de bibliothécaire.